

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 266/96 de la Commission, du 13 février 1996, abrogeant le règlement (CE) n° 987/95 relatif à l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand 1
- ★ Règlement (CE) n° 267/96 de la Commission, du 13 février 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté 2
- ★ Règlement (CE) n° 268/96 de la Commission, du 13 février 1996, modifiant les règlements (CE) n° 121/94 et (CE) n° 1606/94 relatifs à l'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de république de Pologne, de république de Hongrie, de République tchèque, de République slovaque, de république de Bulgarie et de république de Roumanie 6
- Règlement (CE) n° 269/96 de la Commission, du 13 février 1996, fixant la date limite de dépôt des demandes d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc 10
- Règlement (CE) n° 270/96 de la Commission, du 13 février 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11
- Règlement (CE) n° 271/96 de la Commission, du 13 février 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs..... 13
- ★ Règlement (CE) n° 272/96 de la Commission, du 13 février 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1430/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition 15
- Règlement (CE) n° 273/96 de la Commission, du 13 février 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 18

Règlement (CE) n° 274/96 de la Commission, du 13 février 1996, fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95	20
Règlement (CE) n° 275/96 de la Commission, du 13 février 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	22

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

96/154/CE :

- * Décision du Conseil, du 22 novembre 1993, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

24

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

25

96/155/CE :

- * Décision du Conseil, du 22 novembre 1993, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

29

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

30

- * Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement avec l'Ukraine

35

- * Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen avec la République tchèque (ouverture des programmes communautaires)

35

- * Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen avec la république de Hongrie (ouverture des programmes communautaires)

35

- * Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Islande relatif à certains produits de l'agriculture

35

- * Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture

36

- * Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à certains produits de l'agriculture et de la pêche

36

Commission

96/156/CE :

- * **Décision de la Commission, du 24 novembre 1995, relative à la modification des quantités globales pour l'aide alimentaire au titre du programme 1995** 37

96/157/CE :

- * **Décision de la Commission, du 31 janvier 1996, autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour ce qui concerne les pommes de terre de consommation originaires de Cuba** 38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 266/96 DE LA COMMISSION

du 13 février 1996

abrogeant le règlement (CE) n° 987/95 relatif à l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, pour des raisons économiques, il se révèle opportun d'abroger l'adjudication prévue par le

règlement (CE) n° 987/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 41/96⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 987/95 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 3. 5. 1995, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1996, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 267/96 DE LA COMMISSION

du 13 février 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2535/95⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, pour faire face à l'indisponibilité temporaire de certains produits de base dans les stocks d'intervention lors de l'adoption du plan annuel ou en cours d'exécution de celui-ci, l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3730/87, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2535/95, prévoit la possibilité de mobiliser les produits concernés sur le marché communautaire dans des conditions qui ne mettent toutefois pas en cause le principe de la fourniture à partir des stocks d'intervention; qu'il convient de déterminer les modalités d'une telle mobilisation et d'amender en conséquence le règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2826/93⁽⁴⁾, tout en incorporant les adaptations techniques rendues nécessaires au vu de l'expérience acquise;

considérant que, afin de respecter le principe de la mobilisation, en priorité, auprès des stocks d'intervention des produits à fournir aux plus démunis, il convient d'assurer une répartition optimale des stocks publics existant lors de l'adoption du plan entre les États membres qui participent au régime et de coordonner les opérations de transfert intracommunautaire rendues nécessaires par l'indisponibilité de produits demandés dans un ou plusieurs États membres; que, pour l'application de l'article 1^{er} du règlement du Conseil précité, il y a lieu également de fixer la quantité minimale au-dessous de laquelle, pour des raisons de bonne gestion économique, il convient de ne pas mettre en œuvre de transfert intracommunautaire;

considérant que, afin de permettre une gestion judicieuse du régime et d'organiser l'exécution du plan communautaire annuel, il est approprié, d'une part, de déterminer, lors de l'adoption de ce dernier, les produits dont l'in-

disponibilité temporaire justifie la mobilisation sur le marché du même produit ou d'un produit de la même catégorie, d'autre part, de fixer l'allocation financière mise à disposition de l'État membre à cet effet; que, pour satisfaire les objectifs précités, cette allocation doit être opérée en fonction tout à la fois des demandes présentées par l'État membre au titre du plan annuel, des quantités indisponibles des produits requis auprès des stocks d'intervention ainsi que des allocations opérées au cours des exercices précédents et de leur utilisation effective;

considérant que, en vue du même objectif de l'utilisation prioritaire des stocks d'intervention, il convient de prévoir que les fournitures à réaliser à partir de produits à retirer de ces stocks doivent être attribuées préalablement à l'engagement des opérations de mobilisation des produits de la même catégorie sur le marché communautaire;

considérant qu'il convient d'aménager les meilleures conditions pour la réalisation des différents types de fournitures et de spécifier l'obligation de publication des appels à la concurrence pour assurer l'égalité d'accès des opérateurs établis dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3149/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- 1. La Commission adopte chaque année avant le 1^{er} octobre un plan annuel de distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies, ventilé par État membre concerné. Aux fins de la répartition des ressources entre les États membres, la Commission tient compte des meilleures estimations concernant le nombre de personnes les plus démunies dans les États membres concernés. Elle tient également compte de l'exécution et des utilisations opérées lors des exercices précédents sur la base notamment du rapport prévu à l'article 10 du présent règlement. »

(1) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 3.

(3) JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 50.

(4) JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 11.

2) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le plan détermine en particulier :

1) Pour chacun des États membres qui appliquent l'action, les éléments repris ci-dessous :

- a) les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter leur part du plan ;
- b) la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention ;
- c) l'allocation mise à leur disposition, pour chaque produit, en vue de l'achat sur le marché communautaire pour le cas d'indisponibilité temporaire dudit produit dans les stocks détenus par les organismes d'intervention, constatée lors de l'adoption du plan annuel.

Cette allocation est déterminée, pour chaque produit, en tenant compte de la quantité qui figure dans leur communication visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, des quantités de produits requis indisponibles dans les stocks d'intervention, des produits demandés et attribués au cours des exercices précédents ainsi que de l'utilisation effective de ces derniers.

Cette allocation est exprimée en écus en utilisant la valeur comptable des produits indisponibles dans les stocks d'intervention, déterminée conformément à l'article 5 paragraphe 1 ;

d) le cas échéant, une allocation en vue de l'achat sur le marché communautaire d'un ou plusieurs produits, non disponibles auprès de l'État membre où ils sont requis, lorsque le transfert intracommunautaire nécessaire pour réaliser le plan dans cet État membre porterait sur une quantité inférieure ou égale à 60 tonnes, par produit non disponible.

Cette allocation est exprimée en écus en utilisant la valeur comptable du produit concerné ; déterminée conformément à l'article 5 paragraphe 1.

2) Les crédits nécessaires pour couvrir les frais de transfert intracommunautaire des produits détenus par un organisme d'intervention dans un autre État membre que celui où le produit est requis. »

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. La période d'exécution du plan court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Les opérations de déstockage des produits auprès des

stocks d'intervention interviennent à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 31 août de l'année suivante.

2. Pendant la période d'exécution du plan, les États membres communiquent à la Commission les modifications éventuelles que peut comporter l'exécution de ce dernier sur leur territoire dans la stricte limite des moyens financiers mis à leur disposition. Cette communication est assortie de toutes les informations utiles. Lorsque les modifications justifiées portent sur 5 % ou plus des quantités ou des valeurs inscrites par produit dans le plan communautaire de distribution, il est procédé à une révision du plan.

3. Les États membres informent sans délai la Commission des réductions de dépenses prévisibles dans l'application du plan. La Commission peut affecter les ressources non utilisées à d'autres États membres en fonction de leurs demandes et de l'utilisation effective des produits mis à disposition ainsi que des allocations au cours des exercices précédents. »

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

1. L'exécution du plan comporte :

- a) la fourniture des produits prélevés sur les stocks d'intervention ;
- b) la fourniture des produits mobilisés sur le marché communautaire en application des dispositions prévues à l'article 2 paragraphe 3 points c) et d).

Le produit mobilisé sur le marché doit appartenir au même groupe de produits que le produit temporairement indisponible dans les stocks d'intervention.

Toutefois, en cas d'indisponibilité de viande bovine dans les stocks d'intervention, la mobilisation sur le marché peut porter sur tout produit carné. En pareil cas, le produit carné doit représenter plus de 50 % du poids net de la denrée alimentaire fournie aux plus démunis.

La mobilisation sur le marché, pour un produit donné, ne peut être mise en œuvre que si les fournitures à opérer, à partir de toutes les quantités du produit du même groupe à retirer des stocks d'intervention en application de l'article 2 paragraphe 3 point 1 b), y compris les quantités à transférer en application de l'article 7, ont été préalablement attribuées. L'autorité nationale compétente informe la Commission de l'ouverture des procédures de mobilisation sur le marché.

2. Lorsque la fourniture porte :
- a) sur des produits prélevés sur les stocks d'intervention, l'autorité nationale compétente procède ou fait procéder à un appel à la concurrence pour déterminer les conditions les plus avantageuses pour la réalisation de cette fourniture. L'appel détermine avec précision la nature et les caractéristiques du produit à fournir.

L'appel porte :

- soit sur les frais de transformation et/ou de conditionnement des produits, provenant des stocks d'intervention,
- soit sur la quantité de produits agricoles transformés ou de denrées alimentaires, ou, le cas échéant, conditionnés pouvant être obtenue, par utilisation de produits provenant des stocks d'intervention, moyennant la fourniture en paiement de tels produits,
- soit sur la quantité de produits agricoles transformés ou de denrées alimentaires, disponibles ou pouvant être obtenue sur le marché moyennant la fourniture en paiement de produits provenant des stocks d'intervention appartenant au même groupe de produits.

Lorsque la fourniture comporte la transformation et/ou le conditionnement du produit, l'appel à la concurrence mentionne l'obligation pour l'adjudicataire de constituer, préalablement à la prise en charge du produit, une garantie au bénéfice de l'organisme d'intervention conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (*) d'un montant égal au prix d'intervention applicable le jour fixé pour la prise en charge majoré de 10 %. Pour l'application du titre V dudit règlement, l'exigence principale est la fourniture du produit à la destination prévue ; le présent alinéa ne s'applique pas lorsque le produit retiré des stocks d'intervention est mis à disposition de l'attributaire de la fourniture en paiement d'une fourniture déjà effectuée.

- b) sur des produits agricoles ou denrées alimentaires à mobiliser sur le marché, l'autorité nationale compétente procède à un appel à la concurrence pour déterminer les conditions les plus avantageuses pour la réalisation de cette fourniture. Cet appel détermine avec précision la nature et les caractéristiques du produit ou de la denrée alimentaire à mobiliser, les prescriptions relatives au conditionnement et au marquage ainsi que les autres obligations liées à la fourniture.

L'appel porte sur tous les frais de la fourniture et vise à la présentation d'offres portant, selon le cas :

- sur la quantité maximale du produit agricole ou la denrée alimentaire à mobiliser sur le marché pour un montant monétaire fixé dans l'avis,
- ou sur le montant monétaire nécessaire pour la mobilisation sur le marché d'une quantité déterminée dans l'avis.

3. Les frais de transport sont déterminés par voie d'appel à la concurrence.

Les États membres peuvent prévoir que la fourniture comporte également le transport des produits jusqu'aux entrepôts de l'organisation caritative. En pareil cas, le transport fait l'objet d'une disposition spécifique dans l'appel à la concurrence et constitue un élément particulier de l'offre du soumissionnaire.

Les offres portant sur le transport sont présentées en valeurs monétaires.

Le paiement des frais de transport ne peut en aucun cas être opéré en produits.

4. Les appels à la concurrence assurent l'égalité d'accès de tous les opérateurs établis dans la Communauté. Ils font à cet effet l'objet de publication d'avis insérés dans les publications administratives officielles ainsi que d'une mise à disposition, sous forme complète, opérée sur demandes des opérateurs intéressés.

Les autorités nationales compétentes communiquent à la Commission, en temps utiles, avant le début de la période d'exécution du plan, les modèles d'appels d'offres utilisés pour l'attribution des différents types de fournitures à partir des stocks d'intervention et d'une mobilisation sur le marché ainsi que pour l'attribution des frais de transport.

(*) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

- 5) À l'article 6 le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sur demande dûment justifiée adressée à l'autorité compétente dans chaque État membre, les organisations caritatives désignées pour la distribution des produits obtiennent le remboursement sur la base des taux indiqués à l'annexe II, des frais de transport sur le territoire de l'État membre entre les entrepôts de stockage des organisations caritatives et les lieux de distribution aux bénéficiaires. »

- 6) À l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les opérations de transfert sont autorisées selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3730/87. »

- 7) À l'article 7 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'État membre demandeur et destinataire des produits procède ou fait procéder à un appel à la concurrence pour déterminer les conditions les moins onéreuses pour la fourniture. Les frais afférents au transport intracommunautaire font l'objet d'une offre

présentée en valeurs monétaires et ne peuvent pas faire l'objet d'un paiement en produits. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 s'appliquent dans le cadre de cet appel à la concurrence.»

8) À l'article 9, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — les produits d'intervention et, le cas échéant, les allocations pour la mobilisation sur le marché

servent à l'usage et aux fins prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3730/87, »

9) À l'article 10 la phrase suivante est ajoutée :

« Le rapport est un élément déterminant pris en compte pour l'élaboration des plans annuels ultérieurs. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 268/96 DE LA COMMISSION

du 13 février 1996

modifiant les règlements (CE) n° 121/94 et (CE) n° 1606/94 relatifs à l'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de république de Pologne, de république de Hongrie, de République tchèque, de République slovaque, de république de Bulgarie et de république de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 8,

Le règlement (CE) n° 121/94 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par l'article 1^{er} suivant :*« Article premier*

Les produits énumérés à l'annexe du présent règlement originaires de ces républiques bénéficient de l'exonération partielle du droit à l'importation dans la limite des quantités et des taux de réductions repris dans cette annexe.

Les produits sont accompagnés, lors de la mise en libre pratique sur le marché intérieur de la Communauté, de l'original du certificat EUR 1 à délivrer par les autorités compétentes du pays exportateur. »

considérant que le règlement (CE) n° 121/94 de la Commission, du 25 janvier 1994, relatif à l'exonération du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords européens entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2416/95⁽³⁾, prévoit notamment les quantités originaires de la République tchèque, de la République slovaque et de la république de Hongrie pouvant bénéficier d'un accès préférentiel en vertu des accords européens conclus avec ces pays ;

2) L'annexe est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

3) À l'article 5, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En outre, le certificat d'importation comporte, selon le taux du droit applicable, dans la case n° 24, l'une des mentions suivantes :

- Derecho aplicable del 20 %
- Told : 20 %
- Anwendbarer Zollsatz 20 %
- Εφαρμοστέος δασμός 20 %
- Applicable duty 20 %
- Droit applicable de 20 %
- Dazio applicabile 20 %
- Toe te passen heffing 20 %
- Direito aplicável de 20 %
- Sovellettava tulli 20 prosenttia
- Tull: 20 %.

considérant que le règlement (CE) n° 1606/94 de la Commission, du 1^{er} juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 335/94 relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne d'une part et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2252/95⁽⁵⁾, prévoit notamment les quantités de blé tendre originaire de Bulgarie et de Roumanie pouvant bénéficier d'un accès préférentiel en vertu des accords européens conclus avec ces pays ;

considérant que, suite aux modifications apportées par le règlement (CE) n° 3066/95, il est nécessaire d'adapter les règlements (CE) n° 121/94 et (CE) n° 1606/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Toutefois, pour le millet du code NC 1008 20 00 importé de Hongrie, le certificat d'importation reprend la mention "65 écus par tonne" et pour l'alpiste du code NC 1008 30 00 importé de Hongrie, le certificat d'importation reprend la mention "exemption de droit". »

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 230 du 27. 9. 1995, p. 12.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1606/94 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par l'article 1^{er} suivant :

« *Article premier*

Les produits énumérés à l'annexe du présent règlement originaires de république de Bulgarie et de république de Roumanie bénéficient de l'exonération partielle du droit à l'importation dans la limite des quantités et des taux de réductions repris dans cette annexe.

Les produits sont accompagnés, lors de la mise en libre pratique sur le marché intérieur de la Communauté, de l'original du certificat EUR. 1 à délivrer par les autorités compétentes du pays exportateur. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

3) À l'article 5, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

• En outre, le certificat d'importation comporte, selon le taux du droit applicable, dans la case n° 24, l'une des mentions suivantes :

- Derecho aplicable del 20 %
- Told : 20 %
- Anwendbarer Zollsatz 20 %
- Εφαρμοστέος δασμός 20 %
- Applicable duty 20 %
- Droit applicable de 20 %
- Dazio applicabile 20 %
- Toe te passen heffing 20 %
- Direito aplicável de 20 %
- Sovellettava tulli 20 prosenttia
- Tull: 20 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

« ANNEXE

I. Produits originaires de république de Hongrie

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes		Taux de droit applicable (en %)
		du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1996	
1001 10 00 1001 90 99	Blé dur Blé tendre	232 000		20
1001 20 00	Millet	9 000		65 écus par tonne
1001 30 00	Alpiste		9 000	Exemption

II. Produits originaires de République tchèque

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	Taux de droit applicable (en %)
ex 1003 00 90	Orge, pour la production de malt	27 400	20
1101 00 00	Farine de blé	13 500	20
1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de blé	36 040	20

III. Produits originaires de République slovaque

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	Taux de droit applicable (en %)
ex 1003 00 90	Orge, pour la production de malt	13 600	20
1101 00 00	Farine de blé	13 500	20
1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de blé	34 460	20

IV. Produits originaires de république de Pologne

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	Taux de droit applicable (en %)
1008 10 00	Sarrasin	4 350	20

ANNEXE II

* ANNEXE

I. Produits originaires de république de Bulgarie

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	Taux de droit applicable (en %)
1001 90 99	Blé tendre	2 511	20
1008 20 00	Millet	1 595	20

II. Produits originaires de république de Roumanie

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	Taux de droit applicable (en %)
1001 90 99	Blé tendre	22 840	20 *

RÈGLEMENT (CE) N° 269/96 DE LA COMMISSION

du 13 février 1996

fixant la date limite de dépôt des demandes d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que les aides au stockage privé accordées en application du règlement (CE) n° 2722/95 de la Commission, du 24 novembre 1995, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, ont eu des effets favorables sur le marché du porc et qu'on peut s'attendre à une stabilisation temporaire des prix de la viande porcine ; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre fin aux aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date limite de dépôt de demandes d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc est fixée au 16 février 1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 283 du 25. 11. 1995, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 270/96 DE LA COMMISSION

du 13 février 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 février 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	052	59,6	0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	50,1	
	060	80,2		204	68,8	
	064	59,6		400	45,7	
	066	41,7		464	100,9	
	068	62,3		600	88,9	
	204	74,5		624	69,9	
	208	44,0		662	46,8	
	212	97,0		999	67,3	
	624	124,7		0805 30 20	052	66,9
	999	71,5			204	45,8
0707 00 10	052	118,4	388	67,5		
	053	213,3	400	74,5		
	060	61,0	512	54,8		
	066	53,8	520	66,5		
	068	132,2	524	100,8		
	204	144,3	528	87,1		
	624	178,7	600	77,6		
	999	128,8	624	48,4		
	999	128,8	999	69,0		
0709 10 10	220	365,3	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	64,0	
999	365,3	064		78,6		
0709 90 73	052	139,0	388	39,2		
	204	77,5	400	75,9		
	412	54,2	404	57,6		
	624	241,6	508	68,4		
	999	128,1	512	51,2		
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	39,8	524	57,4		
	204	42,4	528	48,0		
	208	68,2	624	86,5		
	212	44,6	728	107,3		
	220	46,7	800	78,0		
	388	40,5	804	21,0		
	400	42,2	999	64,1		
	436	41,6	0808 20 31	052	86,3	
	448	24,4		064	72,5	
	600	57,9		388	103,0	
	624	56,0		400	100,7	
	999	45,8		512	83,1	
	052	75,7		528	84,1	
204	75,7	624		79,0		
0805 20 11	624	79,3	728	115,4		
	999	76,9	800	55,8		
			804	112,9		
			999	89,3		

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 271/96 DE LA COMMISSION

du 13 février 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 2916/95⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁴⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE)

n° 2815/95 du Conseil⁽⁵⁾ ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 février 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces
0407 00 11 000	02	3,50
0407 00 19 000	05	1,60
		en écus/100 kg
0407 00 30 000	03	9,00
	04	6,00
0408 11 80 100	01	45,00
0408 19 81 100	01	20,00
0408 19 89 100	01	20,00
0408 91 80 100	01	27,00
0408 99 80 100	01	7,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong, la Russie, la Corée du Sud, le Japon, Malaysia, la Thaïlande et T'ai-wan,
- 04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03,
- 05 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique, la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 272/96 DE LA COMMISSION
du 13 février 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1430/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8 et son article 14 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 1430/95 de la Commission ⁽³⁾, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés ;

considérant que le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission, du 23 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition ⁽⁴⁾, prévoit les éléments compte tenu desquels les quantités susceptibles de recevoir des restitutions à l'exportation sont établies ; que, pour des raisons de transparence, il est utile de porter à la connaissance des opérateurs la situation actualisée de ces quantités ;

considérant que, compte tenu de la situation du commerce international, il y a lieu de modifier à titre

prévisionnel les quantités et les taux de restitution pour la période à venir ;

considérant qu'il est utile de préciser les dates de dépôt de demandes correspondant à chaque période d'attribution des certificats ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1430/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 23. 6. 1995, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 23. 6. 1995, p. 28.

ANNEXE

Produit (*)	Code produit	Code de destination (*)	Période d'attribution des certificats							
			De novembre 1995 à février 1996		De mars à juin 1996					
			Période de dépôt des demandes							
			Du 25 octobre 1995 au 22 février 1996		Du 23 février au 21 juin 1996					
			Taux de restitution (*) (en écus par tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)	Taux de restitution (*) (en écus par tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)				
Cerises conservées provisoirement	0812 10 00 100	A	125,5	2 884,396	62,4	1 952				
Tomates pelées	2002 10 10 100	B	141,5	27 263,453	70,4	18 450				
Cerises confites	2006 00 31 000 2006 00 99 100	A	285,1	983,532	141,8	665				
Noisettes préparées	2008 19 19 100 2008 19 99 100	C	205,6	2 841,839	102,3	1 923				
Jus d'orange	d'une teneur en sucre de 10° Brix ou plus, mais moins de 22° Brix	C	19,8	393,649	9,8	266				
	d'une teneur en sucres de 22° Brix ou plus, mais moins de 33° Brix	C	39,6	393,649	19,7	266				
	d'une teneur en sucres de 33° Brix ou plus, mais moins de 44° Brix	C	59,4	310,900	29,5	210				
	d'une teneur en sucres de 44° Brix ou plus, mais moins de 55° Brix	C	79,2	1 179,765	39,4	798				
	d'une teneur en sucres de 55° Brix ou plus	C	99,1	4 983,858	49,3	3 372				

- (¹) Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur • Produits transformés à base de fruits et légumes • du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).
- (²) Les codes des destinations sont définis comme suit :
- A : toutes les destinations autres que les pays d'Amérique du Nord ;
 - B : toutes les destinations autres que les États-Unis d'Amérique ;
 - C : toutes destinations.
- (³) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 273/96 DE LA COMMISSION

du 13 février 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2777/75 a soumis, à partir du 1^{er} juillet 1995, toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, à l'exception des poussins ; que les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur de la viande de volaille ont été définies par le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/96⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur de la viande de volaille ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil⁽⁷⁾ ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽¹¹⁾ ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe pour les exportations à effectuer sur base des certificats d'exportation visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1372/95 ou sur base des certificats d'exportation *a posteriori* visés à l'article 9 dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1996.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
 (2) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
 (3) JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.
 (4) JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 27.
 (5) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
 (6) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
 (7) JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

(8) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
 (9) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
 (10) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
 (11) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 février 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	01	1,80	0207 25 10 000	04	8,00
0105 11 19 000	01	1,80	0207 25 90 000	04	8,00
0105 11 91 000	01	1,80	0207 14 20 900	05	4,50
0105 11 99 000	01	1,80	0207 14 60 900	05	4,50
0105 12 00 000	01	0,60	0207 14 70 190	05	4,50
0105 19 20 000	01	0,60	0207 14 70 290	05	4,50
		en écus/100 kg	0207 27 10 990	04	15,00
0207 12 10 900	02	30,00	0207 27 60 000	04	6,50
	03	8,00	0207 27 70 000	04	6,50
0207 12 90 190	02	33,00			
	03	8,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Iran, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan,
- 03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et des destinations visées sous 02 ci-dessus,
- 04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la République tchèque,
- 05 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghistan, de la Moldova, de la Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ouzbékistan, de l'Ukraine, de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 274/96 DE LA COMMISSION

du 13 février 1996

fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 3 paragraphe 4 ;

considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3033/95⁽⁶⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix repré-

sentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs et les droits additionnels pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine ; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs et droits additionnels correspondants ;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 316 du 30. 12. 1995, p. 6.

ANNEXE

* ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en écus par 100 kg)	Droit additionnel (en écus par 100 kg)	Origine (¹)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	169,5	45	01
		218,4	25	02
		217,9	25	03
1602 32 11 1602 39 21	Préparations non cuites autres que de dinde	179,4	35	01
		219,3	20	02
		227,1	18	03
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés	227,29	25	04

(¹) Origine des importations :

01 Chine

02 Brésil

03 Thaïlande

04 Canada, États-Unis d'Amérique *

RÈGLEMENT (CE) N° 275/96 DE LA COMMISSION

du 13 février 1996

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 254/96 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 31 du 10. 2. 1996, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 février 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,24	4,18
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,24	9,41
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,24	3,99
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,24	8,98
1701 91 00 ⁽²⁾	31,11	9,68
1701 99 10 ⁽²⁾	31,11	5,16
1701 99 90 ⁽²⁾	31,11	5,16
1702 90 99 ⁽³⁾	0,31	0,34

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1993

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

(96/154/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 de la convention entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises⁽¹⁾ confère à la commission mixte instituée par cette convention le pouvoir de formuler des recommandations portant amendement de la convention ;

considérant que la convention a été amendée pour permettre l'adhésion à cette convention de nouvelles parties contractantes ;

considérant que les amendements en question font l'objet de la recommandation n° 1/93 de la commission mixte ; qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à cette recommandation,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 22. 5. 1987, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

Lettre n° 1

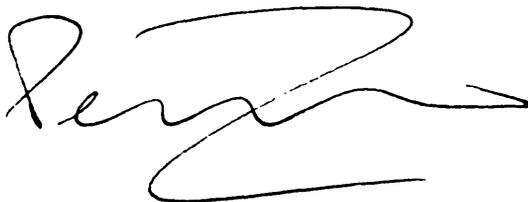
Monsieur l'Ambassadeur,

Dans sa recommandation n° 1/93 du 23 septembre 1993, la commission mixte CEE-AELE « Simplification des formalités dans les échanges de marchandises » a proposé certains amendements à la convention CEE-AELE du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises. Le texte de ces amendements figure en annexe.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté sur ces amendements et je propose que, sous réserve de toute modification éventuelle, ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1994. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ces amendements et sur la date proposée pour leur entrée en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

*Lettre n° 2*

Monsieur ...,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Dans sa recommandation n° 1/93 du 23 septembre 1993, la commission mixte CEE-AELE "Simplification des formalités dans les échanges de marchandises" a proposé certains amendements à la convention CEE-AELE du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises. Le texte de ces amendements figure en annexe.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté sur ces amendements et je propose que, sous réserve de toute modification éventuelle, ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1994. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ces amendements et sur la date proposée pour leur entrée en vigueur. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et sur la date proposée pour l'entrée en vigueur de ces amendements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma plus haute considération.

Fyrir ríkisstjórn lýðveldisins Íslands



For Kongeriket Norges Regjering



Für die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft
Pour le gouvernement de la Confédération suisse
Per il governo della Confederazione svizzera



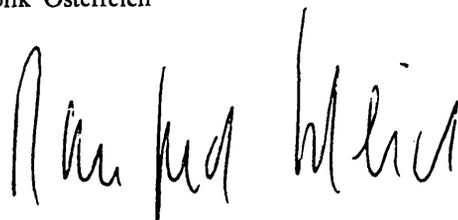
Suomen tasavallan hallituksen puolesta



För Konungariket Sveriges regering



Für die Regierung der Republik Österreich



ANNEXE

**RECOMMANDATION N° 1/93 DE LA COMMISSION MIXTE CEE-AELE
« SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DANS LES ÉCHANGES DE MARCHANDISES »**

du 23 septembre 1993

**portant amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités
dans les échanges de marchandises**

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, et notamment son article 11 paragraphe 2 point a),

considérant que la convention contient les règles relatives à l'utilisation du document administratif unique dans les échanges entre la Communauté européenne et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et entre ces pays eux-mêmes ;

considérant qu'il convient d'amender la convention pour permettre l'adhésion de pays tiers à cette convention,

RECOMMANDE aux parties contractantes à la convention :

- de l'amender, avec effet au 1^{er} juillet 1994, de la manière indiquée dans la proposition annexée à la présente recommandation,
- de s'informer mutuellement, par voie d'échange de lettres, de l'acceptation de cette recommandation.

Fait à Oslo, le 23 septembre 1993.

*Par la commission mixte**Le président*

Jan SOLBERG

ANNEXE À L'ANNEXE

Proposition d'amendement de la convention entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse

La convention entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises est modifiée comme suit.

A. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

1. La présente convention fixe les mesures visant à simplifier les formalités dans les échanges de marchandises entre les parties contractantes, en particulier par l'introduction d'un document administratif unique, ci-après dénommé "document unique", à utiliser pour tout régime à l'exportation et à l'importation et pour un régime de transit commun, ci-après dénommé "transit", applicable aux échanges entre les parties contractantes indépendamment de l'espèce et de l'origine des marchandises.

2. Aux fins de la présente convention, on entend par "pays tiers" tout pays qui n'est pas partie contractante à la présente convention.

3. À partir de la date à laquelle l'adhésion d'un pays en tant que nouvelle partie contractante prend effet conformément à l'article 11 *bis*, toute référence aux pays de l'AELE faite dans la convention s'applique *mutatis mutandis* à ce pays, et ce aux seules fins de la présente convention. »

B. À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La commission mixte adopte, par voie de décision, les modifications à apporter aux annexes de la présente convention, les facilités visées à l'article 4 paragraphe 3 dernier tiret et les invitations à adresser à des pays tiers, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2, en vue de leur adhésion à la présente convention conformément à l'article 11 *bis*. Les parties contractantes donnent effet à ces décisions, à l'exception des invitations à adresser à des pays tiers, conformément à leur propre législation. »

C. À l'article 11, le texte suivant est ajouté après le paragraphe 4 :

« 5. Les décisions de la commission mixte visées au paragraphe 3 invitant des pays tiers à adhérer à la présente convention sont transmises au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui les communique aux pays tiers concernés avec un texte de la convention en vigueur à cette date.

6. À partir de la date visée au paragraphe 5, les pays tiers concernés peuvent être représentés par des observateurs au sein de la commission mixte, des sous-comités et des groupes de travail. »

D. Après l'article 11, le sous-titre et l'article suivants sont insérés :

*« Adhésion des pays tiers**Article 11 bis*

1. Tout pays tiers auquel une invitation est adressée à cet effet par le dépositaire de la convention, sur décision de la commission mixte, peut devenir partie contractante à la présente convention.

2. Le pays tiers invité devient partie contractante à la présente convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. À cet instrument est jointe une traduction de la convention dans la ou les langues officielles du pays tiers adhérent.

3. L'adhésion prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Le dépositaire notifie à toutes les parties contractantes la date de dépôt de l'instrument d'adhésion ainsi que la date à laquelle l'adhésion prend effet.

5. Les recommandations et décisions visées à l'article 11 paragraphes 2 et 3 qui sont adoptées par la commission mixte entre la date visée au paragraphe 1 du présent article et à laquelle une adhésion prend effet sont également communiquées au pays tiers invité par l'intermédiaire du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

Une déclaration portant acceptation de ces actes est insérée soit dans l'instrument d'adhésion, soit dans un instrument séparé déposé auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes dans un délai de six mois suivant la communication. Si cette déclaration n'est pas déposée dans ce délai, l'adhésion est considérée comme nulle. »

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1993

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

(96/155/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 2 de la convention entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun⁽¹⁾ confère à la commission mixte instituée par cette convention le pouvoir de formuler des recommandations portant amendement de la convention ;

considérant que la convention a été amendée pour permettre l'adhésion à cette convention de nouvelles parties contractantes ;

considérant que les amendements en question font l'objet de la recommandation n° 1/93 de la commission mixte ; qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à cette recommandation,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1993.

*Par le Conseil**Le président*

Ph. MAYSTADT

(¹) JO n° L 226 du 13. 8. 1987, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

Lettre n° 1

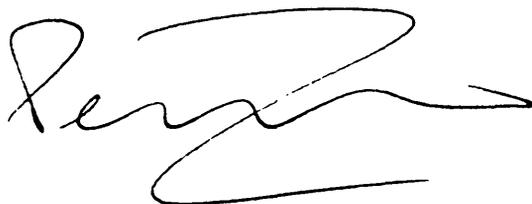
Monsieur l'Ambassadeur,

Dans sa recommandation n° 1/93 du 23 septembre 1993, la commission mixte CEE-AELE « Transit commun » a proposé certains amendements à la convention CEE-AELE du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. Le texte de ces amendements figure en annexe.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté sur ces amendements et je propose que, sous réserve de toute modification éventuelle, ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1994. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ces amendements et sur la date proposée pour leur entrée en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

*Lettre n° 2*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Dans sa recommandation n° 1/93 du 23 septembre 1993, la commission mixte CEE-AELE "Transit commun" a proposé certains amendements à la convention CEE-AELE du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. Le texte de ces amendements figure en annexe.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté sur ces amendements et je propose que, sous réserve de toute modification éventuelle, ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1994. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ces amendements et sur la date proposée pour leur entrée en vigueur. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et sur la date proposée pour l'entrée en vigueur de ces amendements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

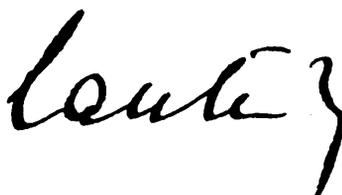
Fyrir ríkisstjórn lýðveldisins Íslands



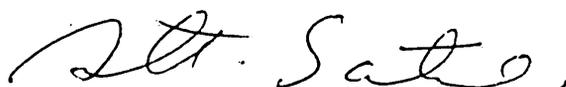
For Kongeriket Norges Regjering



Für die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft
Pour le gouvernement de la Confédération suisse
Per il governo della Confederazione svizzera



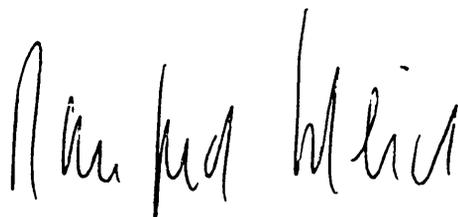
Suomen tasavallan hallituksen puolesta



För Konungariket Sveriges regering



Für die Regierung der Republik Österreich



—

ANNEXE

RECOMMANDATION N° 1/93 DE LA COMMISSION MIXTE CEE-AELE

« TRANSIT COMMUN »

du 23 septembre 1993

portant amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15 paragraphe 2 point a),

considérant que la convention contient les règles relatives à un régime de transit commun entre la Communauté européenne et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et entre ces pays eux-mêmes ;

considérant qu'il convient d'amender la convention pour permettre l'adhésion de pays tiers à cette convention,

RECOMMANDE aux parties contractantes à la convention :

- de l'amender, avec effet au 1^{er} juillet 1994, de la manière indiquée dans la proposition annexée à la présente recommandation,
- de s'informer mutuellement, par voie d'échange de lettres, de l'acceptation de cette recommandation.

Fait à Oslo, le 23 septembre 1993.

Par la commission mixte

Le président

Jan SOLBERG

ANNEXE À L'ANNEXE

Proposition d'amendement de la convention entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse

La convention entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun est modifié comme suit.

A. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Aux fins de la présente convention, on entend par :

- a) "transit" : un régime de circulation en vertu duquel des marchandises sont transportées, sous contrôle des autorités compétentes d'un bureau d'une partie contractante à un bureau de la même partie contractante ou d'une autre partie contractante, en franchissant au moins une frontière ;
- b) "pays" : tout pays de l'AELE, tout État membre de la Communauté ou tout autre État ayant adhéré à la présente convention ;
- c) "pays tiers" : tout État qui n'est pas partie contractante à la présente convention.

2. À partir de la date à laquelle l'adhésion d'un pays en tant que nouvelle partie contractante prend effet conformément à l'article 15 *bis*, toute référence aux pays de l'AELE faite dans la présente convention s'applique *mutatis mutandis* à ce pays, et ce aux seules fins de la présente convention.

3. Dans l'application des règles énoncées dans la présente convention pour les procédures "T1" ou "T2", les pays de l'AELE et la Communauté et ses États membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations.»

B. À l'article 15, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La commission mixte arrête par voie de décision :

- a) les amendements aux appendices ;
- b) les adaptations de la définition de l'écu telle qu'elle figure à l'article 10 paragraphe 3 ;
- c) les autres amendements à la présente convention rendus nécessaires par les amendements des appendices ;
- d) les mesures à prendre au titre de l'article 28 paragraphe 2 de l'appendice 1 ;
- e) les mesures transitoires requises en cas d'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté ;
- f) les invitations à adresser à des pays tiers, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point c), en vue de leur adhésion à la présente convention conformément à l'article 15 *bis*.

Les parties contractantes donnent effet, conformément à leur propre législation, aux décisions prises au titre des points a) à e).»

C. À l'article 15, le texte suivant est ajouté après le paragraphe 4 :

« 5. Les décisions de la commission mixte visées au paragraphe 3 point f) invitant des pays tiers à adhérer à la présente convention sont transmises au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui les communique aux pays tiers concernés avec un texte de la convention en vigueur à cette date.

6. À partir de la date visée au paragraphe 5, les pays tiers concernés peuvent être représentés par des observateurs au sein de la commission mixte, des sous-comités et des groupes de travail.»

D. Après l'article 15, le sous-titre et l'article suivants sont insérés :

« Adhésion des pays tiers

Article 15 bis

1. Tout pays tiers auquel une invitation est adressée à cet effet par le dépositaire de la convention, sur décision de la commission mixte, peut devenir partie contractante à la présente convention.

2. Le pays tiers invité devient partie contractante à la présente convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. À cet instrument est jointe une traduction de la convention dans la ou les langues officielles du pays tiers adhérent.
3. L'adhésion prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion.
4. Le dépositaire notifie à toutes les parties contractantes la date de dépôt de l'instrument d'adhésion ainsi que la date à laquelle l'adhésion prend effet.
5. Les recommandations et décisions visées à l'article 15 paragraphes 2 et 3 qui sont adoptées par la commission mixte entre la date visée au paragraphe 1 du présent article et la date à laquelle une adhésion prend effet sont également communiquées au pays tiers invité par l'intermédiaire du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

Une déclaration portant acceptation de ces actes est insérée soit dans l'instrument d'adhésion, soit dans un instrument séparé déposé auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes dans un délai de six mois suivant la communication. Si cette déclaration n'est pas déposée dans ce délai, l'adhésion est considérée comme nulle. »

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement avec l'Ukraine⁽¹⁾

L'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement que le Conseil a décidé de conclure le 4 décembre 1995 avec l'Ukraine entrera en vigueur le 1^{er} février 1996, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 36 de l'accord ayant été complétées par les deux parties à la date du 29 décembre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 311 du 23. 12. 1995.

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen avec la République tchèque (ouverture des programmes communautaires)⁽¹⁾

Le protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, que le Conseil a décidé de conclure le 4 décembre 1995, entre en vigueur le 1^{er} février 1996, l'échange des notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 4 dudit protocole ayant été complété à la date du 21 décembre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 44.

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen avec la république de Hongrie (ouverture des programmes communautaires)⁽¹⁾

Le protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, que le Conseil a décidé de conclure le 4 décembre 1995, entre en vigueur le 1^{er} février 1996, l'échange des notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 4 dudit protocole ayant été complété à la date du 21 décembre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 29.

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Islande relatif à certains produits de l'agriculture⁽¹⁾

Les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Islande relatif à certains produits de l'agriculture ayant été accomplies le 12 janvier 1996, ledit accord est entré en vigueur à cette même date.

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1995, p. 18.

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture ⁽¹⁾

Les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture ayant été accomplies le 20 décembre 1995, ledit accord est entré en vigueur à cette même date.

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1995, p. 21.

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à certains produits de l'agriculture et de la pêche ⁽¹⁾

Les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à certains produits de l'agriculture ayant été accomplies le 18 janvier 1996, ledit accord est entré en vigueur à cette même date.

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1995, p. 29.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1995

relative à la modification des quantités globales pour l'aide alimentaire au titre du programme 1995

(96/156/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que la liste des produits à fournir au titre de l'aide alimentaire pour l'année 1995 a été établie par la décision 95/371/CE de la Commission ⁽³⁾; que, au moment de prendre cette décision, la Commission n'avait pas pris connaissance de certaines données essentielles concernant la demande d'allocation des produits de référence pour l'année 1995;

considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier les quantités des produits qui servaient de base pour l'établissement des quantités globales proposées par la décision 95/371/CE afin de mieux s'adapter aux besoins des pays en voie de développement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'aide alimentaire,

DÉCIDE :

Article unique

1. La quantité globale de légumineuses à fournir au titre du programme d'aide alimentaire 1995 est établie à 80 000 tonnes.
2. Le montant d'autres produits à fournir au titre du programme d'aide alimentaire pour l'année 1995 est fixé à 43 170 000 écus.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1995.

Par la Commission

João DE DEUS PINHEIRO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 et rectificatif au JO n° L 42 du 12. 2. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 220 du 16. 9. 1995, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1996

autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour ce qui concerne les pommes de terre de consommation originaires de Cuba

(96/157/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/66/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 1,

vu la demande formulée par l'Allemagne et les Pays-Bas,

considérant que, conformément aux dispositions de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre autres que ceux qui sont officiellement certifiés en tant que plants de pommes de terre en vertu d'autres dispositions communautaires, originaires de Cuba, ne peuvent en principe pas être introduits dans la Communauté en raison du risque d'introduction de maladies exotiques de la pomme de terre inconnues dans la Communauté ;

considérant que la production à Cuba de pommes de terre de consommation de primeur à partir de plants fournis par les États membres est devenue une pratique établie ; qu'une partie de l'approvisionnement en pommes de terre de consommation importées dans la Communauté en début de saison provient de Cuba ;

considérant que, par les décisions 87/306/CEE⁽³⁾, 88/223/CEE⁽⁴⁾, 89/152/CEE⁽⁵⁾, 91/593/CEE⁽⁶⁾, 93/36/CEE⁽⁷⁾ et 95/96/CE⁽⁸⁾, la Commission a autorisé, dans des conditions techniques particulières, des dérogations pour les pommes de terre de consommation originaires de Cuba pendant les campagnes 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994 ;

considérant qu'il n'y a eu aucune constatation confirmée de maladies ou de parasites sur des échantillons de pommes de terre importées en vertu de ces décisions ;

considérant que les circonstances justifiant l'autorisation subsistent ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à prévoir, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2, des dérogations aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les interdictions visées dans la partie A point 12 de l'annexe III de la directive précitée s'appliquant aux pommes de terre de consommation originaires de Cuba.
2. Les conditions spécifiques suivantes doivent être remplies :
 - a) les pommes de terre doivent être des pommes de terre de consommation ;
 - b) elles doivent être soit des pommes de terre immatures, c'est-à-dire des pommes de terre « non subérifiées », à pelure non adhérente, soit des pommes de terre traitées contre la germination ;
 - c) elles doivent avoir été cultivées dans la province de Pinar del Río, dans des zones où la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'est pas connue ;
 - d) elles doivent faire partie des variétés dont les plants ont été importés à Cuba en provenance des seuls États membres ;
 - e) elles doivent constituer soit la descendance directe de plants de pommes de terre officiellement certifiés l'année précédente comme « plants de base » ou « plants certifiés » dans les États membres fournisseurs de Cuba, soit la descendance directe de plants de pommes de terre officiellement certifiés un an plus tôt, si cette dernière descendance a été produite dans la province de Pinar del Río et qualifiée de plants de pommes de terre conformément à la réglementation en vigueur à Cuba ;
 - f) elles doivent avoir été produites soit dans les exploitations agricoles où n'ont pas été cultivées, durant les cinq années précédentes, de pommes de terre de variétés autres que celles qui sont spécifiées au point d), soit, dans le cas des exploitations d'État, sur des parcelles séparées d'autres terres sur lesquelles ont été cultivées, durant les cinq années précédentes, des pommes de terre autres que celles qui sont spécifiées au point d) ;

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.⁽²⁾ JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 77.⁽³⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 41.⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 19. 4. 1988, p. 44.⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 2. 3. 1989, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 47.⁽⁷⁾ JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 40.⁽⁸⁾ JO n° L 75 du 4. 4. 1995, p. 22.

- g) elles doivent avoir été manipulées à l'aide d'un équipement qui leur est réservé ou qui a été désinfecté de façon adéquate après chaque utilisation à d'autres fins ;
- h) elles ne doivent pas avoir été entreposées dans des magasins où ont été stockées des pommes de terre de variétés autres que celles qui sont spécifiées au point d) ;
- i) elles doivent être exemptes de terre, avec une tolérance de 0,5 % en poids, ainsi que de feuilles et autres débris végétaux ;
- j) elles doivent être emballées :
- en sacs neufs,
 - en conteneurs convenablement désinfectés ;
- une étiquette officielle portant les informations prévues à l'annexe doit être apposée sur chaque sac ou conteneur ;
- k) le certificat phytosanitaire requis en vertu de l'article 12 paragraphe 1 point b) de la directive 77/93/CEE doit mentionner :
- sous la rubrique « Désinfection et/ou traitement de désinfection », toutes les informations concernant les traitements possibles visés au point b) deuxième membre de phrase et/ou au point j) second tiret,
 - sous la rubrique « Déclaration supplémentaire » :
 - le nom de la variété,
 - le numéro d'identification ou le nom de l'exploitation où les pommes ont été cultivées et l'adresse de celle-ci,
 - une référence permettant d'identifier le lot de plants utilisé conformément au point e) ;
- l) les pommes de terre doivent être introduites par les points d'entrée désignés pour la présente dérogation par l'État membre qui en fait usage ;
- m) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur doit notifier chaque introduction suffisamment à l'avance auxdits services officiels compétents de l'État membre d'introduction, qui communique ensuite à la Commission les données de la notification en indiquant :
- le type de matériel,
 - la quantité,
 - la date d'introduction déclarée et la confirmation du point d'entrée,
 - les locaux visés au point o).
- L'importateur doit être informé officiellement, avant l'introduction du matériel, des conditions définies aux points a) à p) ;
- n) les inspections requises à l'article 12 de la directive 77/93/CEE doivent être effectuées par les services officiels compétents visés dans ladite directive. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 *bis* paragraphe 3 deuxième tiret première éventualité, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 *bis* paragraphe 3 deuxième tiret deuxième éventualité de ladite directive sont intégrées dans le programme d'inspection conformément à l'article 19 *bis* paragraphe 5 point c) ;
- o) les pommes de terre doivent être emballées ou réemballées exclusivement dans des locaux qui ont été agréés et enregistrés par lesdits services officiels compétents ;
- p) les pommes de terre doivent être emballées ou réemballées dans des emballages fermés, se prêtant à la livraison directe aux détaillants ou aux consommateurs finals et ne dépassant pas un poids courant pour cet usage dans l'État membre d'introduction, pouvant atteindre un maximum de 25 kilogrammes ; l'emballage doit porter mention du numéro des locaux visés au point o), ainsi que de l'origine cubaine ;
- q) les États membres faisant usage de la présente dérogation veillent, le cas échéant en coopération avec l'État membre d'introduction, à ce qu'au moins deux échantillons de deux cents tubercules soient prélevés sur chaque lot de cinquante tonnes, ou partie de celui-ci, de pommes de terre importées en vertu de la présente décision, en vue d'un examen officiel concernant la présence de *Pseudomonas solanacearum*, effectué conformément à la procédure de quarantaine n° 26 instituée par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ⁽¹⁾, ou selon une autre procédure définie à l'article 16 *bis* de la directive 77/93/CEE, et, dans le cas de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, conformément à la méthode établie par la Communauté pour la détection et le diagnostic de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* ; en cas de doute, les lots doivent rester séparés, sous contrôle officiel, et ne doivent être ni commercialisés ni utilisés tant qu'il n'a pas été établi que la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* ou de *Pseudomonas solanacearum* n'a été ni suspectée ni décelée au cours de ces examens.

Article 2

Les États membres informent les autres États membres et la Commission de tout usage fait de l'autorisation. Ils fournissent à la Commission et aux États membres, avant le 1^{er} juillet 1996, des informations concernant les quantités importées au titre de la présente décision ainsi qu'un rapport technique détaillé de l'examen officiel prévu à l'article 1^{er} paragraphe 2 point q) ; des copies de chaque certificat phytosanitaire sont transmises à la Commission.

⁽¹⁾ Bulletin OEPP/EPP0, 20, 255-262 (1990).

Article 3

1. L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est valable pour la période du 1^{er} mars 1996 au 30 avril 1996.

2. L'autorisation est retirée s'il est établi que les conditions fixées à l'article 1^{er} paragraphe 2 n'ont pas été suffisantes pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles ou qu'elles n'ont pas été respectées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE***Informations requises sur l'étiquette***[visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 point j)]*

1. Nom de l'autorité qui a délivré l'étiquette
 2. Nom de l'organisation d'exportateurs
 3. Mention « Pommes de terre de consommation de Cuba »
 4. Variété
 5. Province de production
 6. Calibre
 7. Poids net déclaré
 8. Mention « Conforme aux exigences CE 1996 »
 9. Marque imprimée ou estampillée pour le compte du service cubain de protection des végétaux.
-